

R.G.P.D.

Règlement Général sur la Protection des Données

Le 25 mai 2018, entre en vigueur le Règlement Général sur la Protection des Données ou RGPD, dans l'Union européenne. Le projet de loi sur la protection des **données personnelles** en précise les conditions d'application. L'objectif est de s'adapter aux nouvelles réalités numériques tout en unifiant le cadre juridique au niveau européen.

Ce nouveau règlement européen s'inscrit dans la continuité de la Loi française Informatique et Libertés de 1978 et renforce le contrôle par les citoyens de l'utilisation qui peut être faite des données les concernant.



Il renverse les règles de contrôle et fait passer d'une logique de contrôle a priori, basée sur des formalités déclaratives auprès de la CNIL, à une logique de responsabilisation des acteurs traitant des données personnelles, basée sur un contrôle a posteriori.

Les collectivités territoriales, quelle que soit leur taille, sont concernées par cette nouvelle loi, comme toutes les personnes morales (associations, entreprises, etc.) traitant des données personnelles, **sous peine de sanctions administratives, financières et pénales**.

Les collectivités territoriales traitent une masse importante de données, publiques et personnelles tant pour leur fonctionnement que dans la gestion des services et activités au bénéfice de leurs usagers. En ce sens, elles constituent des **responsables de traitement de données personnelles** au regard du RGPD.

Ainsi, pour se mettre en conformité, les collectivités doivent, selon la CNIL, « **adopter et actualiser des mesures techniques et organisationnelles leur permettant de s'assurer et de démontrer à tout instant qu'elles offrent un niveau optimal de protection aux données traitées** ».



DONNÉES PERSONNELLES OU DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Il s'agit de toute information directe ou indirecte se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable : nom, date de naissance, adresse, photographie, empreintes..., mais également immatriculation, données GPS, adresse IP...

Pour les collectivités, les données personnelles qu'elles traitent figurent dans les fichiers des personnels, les fichiers d'administrés ou d'utilisateurs des services publics (état civil, cantine, CCAS...), les moyens de télésurveillance...



FICHER

Au sens du RGPD c'est tout ensemble structuré et stable de données à caractère personnel accessibles selon des critères déterminés.

Ensemble de "fiches", listes ou dossiers, structuré par un système de classement ou d'indexation permettant d'accéder facilement aux données. Un fichier peut donc être « **papier** » ou « **numérique** ».



RESPONSABLE DU TRAITEMENT

Le responsable du traitement est la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement. Ici il s'agit de la collectivité, du maire, des élus...



SOUS-TRAITANT

C'est la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement.

Les prestataires informatiques peuvent être assimilés à des sous-traitants, et comme tels assument désormais une responsabilité directe.



TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES

Il s'agit de toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliqués à des données à caractère personnel telles que la collecte, l'enregistrement, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.



DONNÉES SENSIBLES

Les données dites sensibles sont les informations concernant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, l'appartenance syndicale, la santé ou la vie sexuelle.





LES MISSIONS DU DÉLÉGUÉ

À compter du **25 mai 2018**, le RGPD impose à tout organisme public, et donc aux collectivités, la désignation d'un délégué à la protection des données (DPD ou son sigle anglais DPO pour data protection officer). Il remplace le correspondant informatique et libertés (CIL) dont la désignation était facultative. Son rôle est de veiller au respect du règlement européen sur la protection des données.

Dans l'exercice de ses missions, le délégué doit être à l'abri des conflits d'intérêts, **il doit pouvoir agir de manière indépendante vis-à-vis du responsable du traitement**. Ce dernier lui fournit les ressources nécessaires (temps, formation, finances, personnel) et l'accès aux données.

 Le délégué ne peut être tenu pour responsable en cas de non-conformité ou de non-respect du règlement par le responsable du traitement ou le sous-traitant.

Atout majeur dans la conformité en matière de protection de données, il en sera le véritable chef d'orchestre. Ses missions sont :

- informer et conseiller le responsable de traitement de la collectivité ou le sous-traitant, ainsi que les agents,
- réaliser l'inventaire des données de l'organisme et de leurs traitements, gérer le registre de traitements,
- contrôler le respect du règlement et du droit national en matière de protection des données,
- piloter la conformité en continu et identifier les actions à mener au regard des risques sur les droits et libertés des personnes,
- conseiller la collectivité sur la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données et de la vie privée, et en vérifier l'exécution,
- diffuser une culture « Informatique & Libertés » au sein de la collectivité,
- coopérer avec la CNIL et être le point de contact de celle-ci,
- notifier dans les 72h à l'autorité de contrôle, et selon le cas aux personnes concernées, les incidents intervenus.



MUTUALISATION DU DÉLÉGUÉ

La collectivité peut nommer un délégué à la protection des données interne ou externe, qui peut être mutualisé. Cette mutualisation est une manière à la fois de garantir l'indépendance du délégué par rapport à une désignation en interne, de réduire les coûts et de permettre à toutes les collectivités, quelle que soit leur taille, d'en être dotées.

L'AGENCE PROPOSE UN DÉLÉGUÉ MUTUALISÉ

L'Agence a décidé de proposer un service de délégué à la protection des données mutualisé pour les collectivités adhérentes à son Service Informatique Intercommunal.

Vous trouverez plus d'informations sur notre site internet mais vous pouvez aussi contacter notre DPO aux coordonnées ci-dessous.

